PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le VINGT QUATRE OCTOBRE
Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **ABBE 24**, Société civile immobilière au capital de 1000 €, dont le siège est à TOULON (83000), 24 boulevard Abbé Duployé, identifiée au SIREN sous le numéro 514380757 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- le rapport de la gérance.
- le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Jean-Gabriel DE'FRANCESCHI**

Cette assemblée ayant pour but l'agrément des ayants droit de l'associé décédé, elle se tient conformément aux dispositions statutaires, hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Total des parts présentes ou représentées : 50 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital social représentant tous les associés survivants.
Le quorum est par suite atteint.
Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

Résolution 1

- **constatation du départ de Madame Francette ARRIGHI co-gérant par suite de son décès**

Il est rappelé que Madame Francette Marie Angèle ARRIGHI, alors associée et gérant, est décédée à MARSEILLE (13000), le 22 octobre 2023.
En conséquence Monsieur Jean-Gabriel DE'FRANCESCHI demeure le seul gérant de la société à partir du 23 octobre 2023.

Résolution 2

- **Agrément du ou des ayants droit de l'associé décédé**.

Il est rappelé que Madame Francette Marie Angèle ARRIGHI, alors associée, est décédée à MARSEILLE (13000), le 22 octobre 2023.
Laissant pour recueillir sa succession,
1 / Monsieur David Ange Raymond NEGRI,
2 / Monsieur Jean-Charles Thierry FILIPPINI,

Ses enfants habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour moitié (1/2).

Qu'aux termes des statuts constitutif de la société, il est indiqué ce qui suit littéralement retranscrit :

MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droits qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droits évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes. »

Résolution 3 :

- **Modification consécutive de l'article CAPITAL des statuts suite à l'agrément ci-dessus**,

- **Pouvoirs**.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi : pas de question.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

1ère résolution

- constatation du départ de Madame Francette ARRIGHI co-gérant par suite de son décès

Madame Francette Marie Angèle ARRIGHI, alors associée et gérant, est décédée à MARSEILLE (13000), le 22 octobre 2023.

En conséquence Monsieur Jean-Gabriel DE'FRANCESCHI demeure le seul gérant de la société à compter du 23 octobre 2023.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

2nde résolution

L'associé survivant se prononce par cette résolution, sur l'admission en tant qu'associé(s) de :
1 / Monsieur David Ange Raymond NEGRI,
2 / Monsieur Jean-Charles Thierry FILIPPINI,
en leur qualité d'ayant(s) droit de Madame Francette ARRIGHI, associé décédé et détenteur de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

3ème résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article CAPITAL des statuts de la manière suivante :

« CAPITAL
Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR)
Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur David Ange Raymond NEGRI et Monsieur Jean-Charles Thierry FILIPPINI, propriétaires indivis de :
50 parts sociales numérotées de 1 à 50

Monsieur Jean-Gabriel DE'FRANCESCHI, propriétaire de :
50 parts sociales numérotées de 51 à 100 »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale **confère tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à **Monsieur Jean-Gabriel DE'FRANCESCHI** avec faculté de substitution, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, **le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts**. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifié conforme